

30.000 ME



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1911/2019
RG N°1914/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 11/07/2019

Affaire :

La Société AFRICABOX MEDIAS (SCPA DIRABOU & ASSOCIES)

Contre

1-La Société Orange Côte d'Ivoire, dite OCI (Maîtres Théodore HOEGAH & Michel ETTE)

2-La Société VOODOO COMMUNICATION (Cabinet Avocats Conseils Reunis)

3-Société AFRICABOX PRODUCTIONS SARLU (Cabinet SORO, BAKO & ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de la société AFRICABOX MEDIAS pour défaut de qualité à agir ;

Déclare également irrecevable l'action en intervention forcée des sociétés AFRICABOX PRODUCTIONS et VOODOO COMMUNICATION ;

Condamne la société AFRICABOX MEDIAS aux dépens.

251013
en son

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOFFI YAO, YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance **GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société AFRICABOX MEDIAS, Société à Responsabilité Limitée au capital variable de 10 000 Euros, dont le siège social est sis à Rouen, France, Résidence Europa, 15, rue de Sotteville, 76100 Rouen, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **CLEMENCE Stéphane**, son Gérant, de nationalité française, demeurant au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par la **SCPA DIRABOU & ASSOCIES**, y demeurant à Abidjan Riviera-Attoban, situé entre la Polyclinique Sacré-Coeur et la pharmacie Saint Bernard, tél : 22-41-84-76, fax : 22-41-03-25, e-mail ;

D'une part ;

Et

1-La Société Orange Côte d'Ivoire, dite OCI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 5.996.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Immeuble le Quartz, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Marcory, 11 BP 202 Abidjan 11, Tél : +225 21 23 90 00-Fax : +225 21 23 90 11. numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau: CI-ABJ-1996-B-196491, compte contribuable n° 9606123E. prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Mamadou BAMBAMBA, son Directeur Général ;

Défenderesse représentée par **Maîtres Théodore HOEGAH & Michel ETTE**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, rue A7 Pierre Sémard, villa NO A2101 BP 4053 Abidjan 01, tél : 20 30 29 33 / 34



2-La Société VOODOO COMMUNICATION, SARL, société à responsabilité limitée, au capital de 100.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody, Riviera Bonoumin, prolongement du Collège « André Malraux », 06 BP 2095 Abidjan 06, tél : (225) 22 43 75 30 / 31, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan Plateau sous le numéro CI-ABJ-1999-B-238221, prise en la personne de son représentant légal, son gérant, demeurant ès-qualité au susdit siège social ;

Défenderesse représentée par le Cabinet Avocats Conseils Reunis ;

3-Société AFRICABOX PRODUCTIONS SARLU, société à responsabilité limitée ipersonnelle, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan cody, Angré Sème tranche, boulevard des banques, 01 BP 396 Abidjan 01, tél : 5) 22 45 73 18 / 48 77 31 08, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit bilier d'Abidjan Plateau sous le numéro CI-ABJ-2010-B-4041 prise en la personne de son représentant légal, son gérant, demeurant ès-qualité au susdit siège social ;

Défenderesse représentée par le Cabinet SORO, BAKO & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 20 mai 2019 pour l'audience du 23 mai 2019, l'affaire a été appelée puis le Tribunal a ordonné la jonction des procédures 1911/2019 et 1914/2019 et une instruction confiée au Juge GALE Maria épouse DADJE a été ordonnée avant de renvoyer la cause et les parties au 27 juin 2019 pour retour après instruction ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendu le 11 juillet 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 mai 2019, la société AFRICA BOX

MEDIAS a assigné la société ORANGE Côte d'Ivoire et deux autres à comparaître le 23 mai 2019 devant le tribunal de commerce ce siège pour entendre :

- déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondé ;
- dire et juger que la société ORANGE Côte d'Ivoire s'est rendue coupable de concurrence déloyale envers elle ;
- condamner la société ORANGE Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 827.445.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice économique et moral par elle subi ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens distrait au profit de la SCPA Dirabou & Associés, Avocats, aux offres de droit ;

A l'appui de son action, la société AFRICABOX MEDIAS soutient qu'elle est détentrice des droits d'exploitation digitale, actuels et futurs, de l'œuvre audiovisuelle dénommée Taximan Kpakpato, une série TV& WEB de deux saisons et de plus de 160 épisodes ;

Elle ajoute que grande fut sa surprise de constater dans le courant de novembre 2017, que sans autorisation, la société ORANGE Côte d'Ivoire dans le cadre de sa campagne publicitaire diffuse un spot publicitaire qui est la parfaite copie de l'œuvre Taximan Kpakpato ; Cette dernière s'est même attachée les services de Monsieur N'goran Yao Célestin, le même acteur ayant tenu le rôle du personnel principal dans la série Taximan Kpakpato durant deux saisons ;

La société AFRICABOX MEDIAS indique qu'au regard de l'article 3 de l'Annexe VIII relatif à la protection contre la concurrence déloyale de l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation Africaine de la propriété intellectuelle, la faute de la société ORANGE Côte d'Ivoire est sans équivoque ;

Elle précise à cet effet que la société ORANGE Côte d'Ivoire en présentant dans son spot publicitaire le même acteur Monsieur N'goran Yao Célestin, tenant le même rôle que celui qu'il tenait dans la série Taximan Kpakpato, a délibérément affaibli l'image du personnage de ladite série et celle de la série proprement dite de telle sorte qu'elle ne peut plus exploiter ni l'image de son personnage ni les éléments de langage et d'image de façon efficiente ;

Cela porte atteinte au potentiel développement de son chiffre d'affaire ;

Elle conclut que c'est donc à bon droit qu'elle sollicite que la société ORANGE Côte d'Ivoire lui paie des dommages-intérêts ;

Réagissant, la société ORANGE Côte d'Ivoire soulève l'exception de communication de pièces en faisant valoir que la demanderesse ne lui a pas communiqué les pièces alléguées à l'appui de son action ;

Elle déclare en outre que pour revendiquer la titularité de droits d'exploitation digitale sur l'œuvre audiovisuelle dénommée « Taximan Kpakpato », AFRICABOX MEDIAS produit un document intitulé « *cession de droits d'exploitation digitale* » qui matérialiserait le transfert à son profit des droits d'exploitation digitale de AFRICABOX PRODUCTIONS ;

Cependant, l'examen de ce document fait simplement état d'une autorisation et d'une demande par AFRICABOX PRODUCTIONS pour le transfert des droits d'exploitation digitale de tout son catalogue, actuel et futur à AFRICABOX MEDIAS ;

Nulle part, ledit document ne fait référence à un quelconque droit d'exploitation digitale sur une œuvre audiovisuelle dénommée « Taximan Kpakpato » ;

Mieux, par la production de ce document, AFRICABOX MEDIAS ne fait pas la preuve que son prétendu cédant, AFRICABOX PRODUCTIONS, détient ou détenait les droits d'exploitation digitale sur l'œuvre audiovisuelle dénommée « Taximan Kpakpato » ;

De sorte qu'elle ne justifie pas, elle-même, détenir lesdits droits d'exploitation digitale sur l'œuvre audiovisuelle dénommée « Taximan Kpakpato » ;

La protection de tels droits n'étant acquise qu'aux co-auteurs et producteur de l'œuvre ;

Il suit de ce qui précède que AFRICABOX MEDIAS n'a pas qualité à agir en la présente action dirigée contre elle ;

Dès lors, son action est irrecevable pour défaut de qualité à agir, en application des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile et commerciale et administrative ;

La société ORANGE Côte d'Ivoire indique par ailleurs qu'en matière de droits de la propriété intellectuelle, le titulaire des droits, qui agit directement en justice, doit mettre en cause à l'instance l'organisme de gestion collective dont il est membre ; C'est ce qui ressort de la loi numéro 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, précisément, en son article 129 ;

En l'espèce, AFRICABOX MEDIAS, prétextant être détenteur des droits d'exploitation digitale sur l'œuvre audiovisuelle dénommée « Taximan Kpakpato » et agissant directement en justice, devrait mettre en cause à l'instance, l'organisme de gestion collective dont elle est membre ;

Or, elle n'a pas observé cette exigence légale de sorte que son action est irrégulièrement introduite et donc irrecevable ;

Sur le fond de la procédure, la société ORANGE Côte d'Ivoire conclut que l'action de la société AFRICABOX MEDIAS est mal fondée parce qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ni de parasitisme au regard des textes visés par cette dernière à l'appui de son action ;

Elle soutient en effet que cette dernière ne démontre pas qu'elle a détourné sa clientèle ni dévalorisation son œuvre et cela d'autant moins que les deux entreprises n'opèrent pas dans le même secteur d'activité ;

La société ORANGE Côte d'Ivoire fait remarquer également que le préjudice allégué par la demanderesse n'est pas justifié parce que celle-ci ne produit aucun élément objectif pour faire la preuve qu'elle a subi un préjudice à la fois économique et moral qui s'élève à la somme de 827.445.000 Francs CFA sollicitée à titre de dommages-intérêts ;

Suivant exploit en date du 16 mai 2019, la société ORANGE Côte d'Ivoire a assigné en intervention forcée, la société VOODOO COMMUNICATION et la société AFRICABOX PRODUCTIONS ;

Elle indique au soutien de l'assignation en intervention forcée de la société VOODOO COMMUNICATION, que dans le cas où le tribunal jugerait l'action principale de la société AFRICABOX MEDIAS fondée, que la société VOODOO COMMUNICATION soit condamnée en garantie du montant des dommages-intérêts qui pourraient, éventuellement, être mis à sa charge, ce, en vertu de la clause de garantie tirée du contrat d'assistance et de conseil en stratégie de communication liant les liant ;

Pour ce qui de l'assignation de la société AFRICABOX PRODUCTIONS, elle indique qu'il est nécessaire de savoir laquelle de deux sociétés distinctes société AFRICABOX PRODUCTIONS et société AFRICA BOX PRODUCTIONS détiendrait réellement des droits sur l'œuvre Taximan Kpakpato objet du litige ;

Concluant, la société AFRICA BOX PRODUCTIONS plaide l'irrecevabilité de l'action de la société AFRICABOX MEDIAS pour défaut de qualité à agir ;

Elle relève en effet que cette dernière ne fait pas la preuve qu'elle est propriétaire de l'œuvre Taximan Kpakpato ;

Elle indique que la société AFRICABOX MEDIAS n'est qu'un prestataire de service avec laquelle elle est liée par un contrat de prestation de services ;

Elle ajoute que le contrat signé le 17 avril à Rouen par les parties et produit par cette dernière à l'appui de son action, avait pour objet de lui donner mandat pour la représenter auprès des hébergeurs en France et d'assurer la location auprès de leur services puis de gérer et encaisser les flux financiers qui en résultent ;

La société AFRICABOX PRODUCTIONS soutient qu'elle est le propriétaire exclusif de l'œuvre Taximan Kpakpato tels que cela ressort des différents contrats qu'elle produit aux débats ;

La société VOODOO COMMUNICATION pour sa part conclu dans le même sens que la société ORANGE Côte d'Ivoire en faisant valoir que la société AFRICABOX MEDIAS ne fait pas la preuve de sa titularité des droits d'auteurs sur l'œuvre Taximan Kpakpato et donc que son action est irrecevable parce qu'elle n'a pas qualité à agir ;

Elle soutient également que l'action est mal fondée parce que les griefs fait à la société ORANGE Côte d'Ivoire ne sont pas avérés au regard des textes sur les droits d'auteurs ;

Le Tribunal a ordonné la jonction des deux procédures RG 1911/2019 et RG 1914/2019 ;

La société AFRICABOX MEDIAS dans un courrier en date du 11 juin 2019 adressé au tribunal, a déclaré se désister de son action, ce à quoi s'est opposée la société ORANGE Côte d'Ivoire qui a souhaité qu'une décision soit rendue par le tribunal ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ORANGE Côte d'Ivoire et la société AFRICABOX PRODUCTIONS et la société VOODOO COMMUNICATION ont comparu et fait valoir leurs moyens ;

Il sied par conséquent de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du

litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 francs CFA ; Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

La demanderesse, la société AFRICABOX MEDIAS a déclaré se désister de l'instance mais la défenderesse, la société ORANGE Côte d'Ivoire, s'y est opposée ;

L'article 52 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : *« Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.....» ;*

Il ressort de cette disposition que le désistement d'instance ne peut mettre fin à l'instance que s'il est accepté par les autres parties ;

En l'espèce, la défenderesse, la société ORANGE Côte d'Ivoire, s'est opposée au désistement d'instance de la demanderesse ;

Il y a donc lieu en application de texte susvisé, de rejeter ledit désistement et de retenir l'affaire pour jugement ;

Sur la recevabilité de l'action principale

Tant la société ORANGE Côte d'Ivoire que les intervenants forcés que sont la société AFRICABOX PRODUCTIONS et la société VOODOO COMMUNICATION dénie la qualité à agir à la société AFRICA BOX MEDIAS en faisant valoir qu'elle ne prouve pas qu'elle détient les droits d'auteurs et d'exploitation sur l'œuvre Taximan Kpakpato et que donc que son action est irrecevable ;

L'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que *« l'action n'est recevable que si le demandeur :*

*Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
A la qualité pour agir en justice ;
Possède la capacité pour agir en justice. ».*

Il résulte de ce texte qu'outre l'intérêt et la capacité pour agir, l'action n'est recevable que lorsque le demandeur a la qualité pour agir c'est-à-dire, s'il justifie d'un titre qui lui donne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont il demande la sanction ;

Aux termes de l'article 11 de la loi N°2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, *« L'auteur de toute œuvre original jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.*

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi. La Protection par le droit d'auteur est acquise dès la création de l'œuvre, même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel.

Les droits d'auteurs sont des droits mobiliers.

La propriété incorporelle définie par l'alinéa 1^{er} du présent article est indépendante de la propriété de l'objet matériel sur lequel l'œuvre est fixée, gravée ou dans lequel l'œuvre est incorporée, en totalité ou en partie. » ;

Suivant l'article 4 du même texte, une œuvre est toute création littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 5 et une œuvre audiovisuelle est une œuvre qui consiste en une série d'images liés entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagné ou non de sons et, si elle est accompagnée de sons, susceptibles d'être audibles ;

En l'espèce, la société AFRICABOX MEDIAS prétend qu'elle est détentrice des droits d'exploitation digitale, actuels et futurs, de l'œuvre audiovisuelle dénommée Taximan Kpakpato, une série TV& WEB ;

C'est donc en cette qualité qu'elle agit pour obtenir la sanction du non-respect de ses droits ;

Pour faire la preuve de sa qualité, elle produit un document intitulé cession de droits d'exploitation digitales (transfert de contrat) ;

L'analyse de ce document ne permet pas cependant d'établir qu'elle détient les droits allégués sur l'œuvre Taximan Kpakpato ;

Le tribunal constate donc que par la production dudit document, la société AFRICABOX MEDIAS ne fait pas la preuve qu'elle est titulaire des droits d'exploitation digitale sur l'œuvre Taximan Kpakpato, et donc de sa qualité à agir en la présente cause ;

Il sied dès lors de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Sur la recevabilité de l'action en intervention forcée

La société ORANGE Côte d'Ivoire a assigné en la présente cause, la société VOODOO COMMUNICATION et la société AFRICA BOX PRODUCTIONS en intervention forcée ;

L'action principale étant irrecevable, l'action en intervention forcée qui constitue son appendice, est également irrecevable ;

Sur les dépens

La société AFRICA BOX MEDIAS succombant, il convient de la

condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

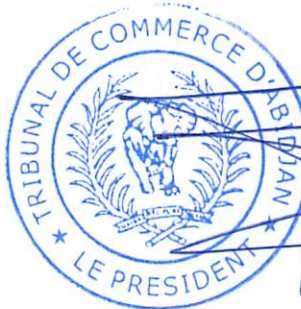
Déclare irrecevable l'action de la société AFRICABOX MEDIAS pour défaut de qualité à agir ;

Déclare également irrecevable l'action en intervention forcée des sociétés AFRICABOX PRODUCTIONS et VOODOO COMMUNICATION ;

Condamne la société AFRICABOX MEDIAS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature and scribbles]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *free* - 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *deux huit mille francs*.....
Quittance n° *033977* et.....
Enregistré le *15 OCT 2019*.....
Registre Vol. *45* Folio *76* Bord. *573 / 1582 / 62*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

